



2 ANNÉES D'EXERCICE MINIMUM AVANT DE POUVOIR TRAVAILLER EN INTERIM



Le décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 fixe une durée minimale d'exercice préalable de deux ans pour les professionnels paramédicaux avant de pouvoir réaliser des missions d'intérim.

A partir du 1er juillet 2024, il faudra justifier de **2 ans d'exercice en équivalent temps plein** avant de pouvoir réaliser des missions d'intérim.

Pour apprécier cette durée, sont prises en compte l'ensemble des périodes au cours desquelles le professionnel a exercé dans un autre cadre que celui d'un contrat de mission, à la condition que, pendant ces périodes, il ait exercé la même profession et, le cas échéant, la même spécialité que celle pour laquelle sa mise à disposition auprès d'un établissement de santé ou d'un laboratoire de biologie médicale est envisagée.

L'entreprise de travail temporaire devra s'assurer que le professionnel remplit la condition de durée minimale d'exercice, en se faisant communiquer par lui les pièces "justifiant de la durée et de la nature des fonctions qu'il a antérieurement exercées". Elle devra conserver les preuves des vérifications pendant cinq ans.

Quatre objectifs affichés

- "sécuriser et améliorer l'exercice des jeunes professionnels en leur permettant d'évoluer au sein de collectifs de travail pérennes dans cette étape cruciale que représente le début de leur carrière professionnelle"
- "stabiliser les équipes et les collectifs de travail au sein des établissements sanitaires et médico-sociaux"
- "garantir la qualité et la sécurité des soins pour les patients, avec un accompagnement renforcé des jeunes professionnels en début de carrière"
- "limiter les effets délétères de la concurrence salariale à laquelle se livrent les établissements sanitaires et médico-sociaux et les entreprises de travail temporaire."

Syndicat CNI - Premier syndicat au CHU de POITIERS

2 rue de la Milétrie - CS90577 - 86021 POITIERS CEDEX / 05.49.44.39.48 / CNI@chu-poitiers.fr
cni86.fr / Page Facebook : syndicatcni86